

**Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020**  
**portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie**  
**contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire.	JONC du 5 mai 2020 Page 4894
Modifié par :	Arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 05 juin 2020 Page 6458
Modifié par :	Arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020 [...].	JONC du 18 juin 2020 Page 6826
Modifié par :	Arrêté n° 2020- 8328 du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 15 juillet 2020 Page 10176
Modifié par :	Arrêté n° 2020-9178 du 06 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 13 août 2020 Page 12012
Modifié par :	Arrêté n° 2020-10888 du 23 septembre 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 15 octobre 2020 Page 15830
Modifié par :	Arrêté n° 2021-3058 du 15 février 2021 précisant les conditions de réalisation du confinement des voyageurs à destination des îles Wallis et Futuna lors de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 février 2021 Page 2361
Modifié par :	Arrêté n° 2021-3136 du 19 février 2021 portant modification du protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants.	JONC du 25 février 2021 Page 2489
Modifié par :	Arrêté n° 2021-3532 du 7 mars 2021 mettant fin à la dispense de confinement pour les personnes arrivant des îles Wallis et Futuna.	JONC du 7 mars 2021 Page 3018

Chapitre 1er : Dispositions générales .....	art. 1 <sup>er</sup> à 3
Chapitre 2 : Mesures générales relatives au confinement des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie.....	art. 4 à 7
Chapitre 3 : Mesures spécifiques relatives à l'entrée en Nouvelle-Calédonie de certaines personnes .....	art. 8
Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales.....	art. 9 et 10

*Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>**

Le transport aérien international de passagers est suspendu sauf dérogation expresse délivrée respectivement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la répartition des compétences fixée aux articles 21,6° et 22,9° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 2**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 – Art. 2*  
*Abrogé par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 2, 1°*

[Abrogé].

## **Article 3**

*Remplacé par l'arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 – Art. 1<sup>er</sup>, 1°*

I -1. - A l'exception du droit de passage inoffensif et lorsqu'ils sont en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie, la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdite pour les navires suivants :

1° Aux navires à passagers

2° Aux navires de pêche ;

3° Aux navires spéciaux ;

4° Aux navires de plaisance, à l'exception de ceux sur lesquels les personnes embarquées résident en Nouvelle-Calédonie ;

2 - Par dérogation, les navires visés au 1° sont autorisés par décision du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie à naviguer dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie, lorsque des raisons impérieuses d'avitaillement ou de réparations imposent de faire escale en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, l'escale n'est autorisée qu'au port autonome de Nouvelle-Calédonie à Nouméa et les personnes présentes à bord ne sont pas autorisées à débarquer à terre.

3 - Hormis les motifs de dérogations visés au 2°, des dérogations expresses à l'interdiction de navigation fixée au 1°, peuvent exceptionnellement être accordées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République.

II - Lors des opérations de chargement des minéraliers, l'accès aux locaux réservés aux membres de l'équipage est interdit à toutes personnes extérieures.

*Chapitre 2 : Mesures générales relatives au confinement des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie*

## **Article 4**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 – Art. 3*  
*Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 3*  
*Modifié par l'arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 – Art. 1<sup>er</sup>, 2°*  
*Modifié par l'arrêté n° 2020-10888 du 23 septembre 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par l'arrêté n° 2021-3058 du 15 février 2021 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par l'arrêté n° 2021-3532 du 7 mars 2021 – Art. 1<sup>er</sup>*

Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020

Mise à jour le 09/03/2021

I- Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict de 14 jours dans un hôtel dont le lieu lui est indiqué, lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2.

Le confinement prévu à l'alinéa précédent peut être réalisé :

1° Dans un établissement hôtelier réquisitionné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues par la délibération n° 24/CP du 11 avril 2020 fixant le régime des réquisitions en Nouvelle-Calédonie ;

2° Dans un établissement hôtelier ayant conclu un contrat de prestation de services d'hébergement avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Après accord du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un établissement hôtelier s'engageant à réaliser, au bénéfice des personnes en confinement, l'intégralité des prestations fixées à l'annexe 7, dans le respect des exigences sanitaires prévues à l'annexe 7-1.

L'accord mentionné au 3° est sollicité par les établissements hôteliers susceptibles d'accueillir des personnes en confinement préalablement à toute conclusion d'un contrat en ce sens. Pendant la durée du confinement, les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent contrôler, à tout moment, la bonne réalisation des prestations fixées à l'annexe 7 et le respect des exigences sanitaires prévues à l'annexe 7-1. En cas de manquement à ces prescriptions, les personnes en confinement peuvent être déplacées sans délai dans un autre établissement hôtelier.

II.- Sont exemptés des contrôles sanitaires et des mesures de confinement prévues au I les voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie et se trouvant en transit à destination des îles Wallis et Futuna. Toutefois, sur demande écrite des autorités des îles Wallis et Futuna, ils peuvent être soumis au confinement prévu au présent article dans l'un des hôtels mentionnés au 1° à 3° du I.

## **Article 5**

*Remplacé par l'arrêté n° 2021-3532 du 7 mars 2021 – Art. 2*

La mesure individuelle de confinement est décidée par arrêté du haut-commissaire sur proposition de la DASS-NC.

L'arrêté individuel de placement en confinement précise la date de fin de la mesure et le lieu de sa mise en œuvre.

## **Article 6**

Durant la période de confinement, tout déplacement hors du lieu de confinement est interdit.

## **Article 7**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 2, 1°*

Toute personne placée en confinement est tenue d'adopter les mesures suivantes:

*Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020*

*Mise à jour le 09/03/2021*

1° Lors du confinement à l'hôtel, elle doit poursuivre son auto-surveillance quotidienne, sous le contrôle d'un personnel de santé ;

2° [Abrogé].

### *Chapitre 3 : Mesures spécifiques relatives à l'entrée en Nouvelle-Calédonie de certaines personnes*

#### **Article 8**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 4*

*Modifié par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 – Art. 1<sup>er</sup> – II*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-3532 du 7 mars 2021 – Art. 3*

Par dérogation aux dispositions du chapitre 2, sont dispensées de confinement dans les conditions respectivement fixées par les protocoles figurant en annexe 3, 4, 5 et 6 les personnes suivantes :

- Le personnel navigant et les membres d'équipage des compagnies aériennes lorsqu'ils sont en service sur un vol à destination de la Nouvelle-Calédonie, ou à l'occasion de leur retour au terme de leur service, à l'exception de ceux opérant sur le vol en provenance des îles Wallis et Futuna du 7 mars 2021.

Lorsqu'ils arrivent en provenance des îles Wallis et Futuna, le personnel navigant et les membres d'équipage ne peuvent bénéficier de la dispense d'auto-confinement prévue à l'annexe 3 pour les équipages ayant effectué un vol sans transit ni escale

- Le personnel de santé accompagnant les personnes évacuées pour des raisons sanitaires ;
- Les relèves d'équipage maritime en Nouvelle-Calédonie.
- Les professionnels effectuant un court séjour en Nouvelle-Calédonie.

### *Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales*

#### **Article 9**

I.- Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.